117 (1982-1983) — N° 2

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

8 NOVEMBRE 1983

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES ARTICLES 5 ET 6 DU DECRET
DU 30 MARS 1983 PORTANT CREATION DE
L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (ONE) (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE
PAR MLLE **HANQUET**

(1) Voir Doc. Conseil 117 (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Famille et de l'Aide Sociale (1) a examiné le projet de décret modifiant les articles 5 et 6 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) au cours de sa réunion du 3 novembre 1983.

Le représentant du Ministre des Affaires sociales expose que des discordances ont été constatées entre le texte du rapport relatif au projet de décret portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et le texte du projet de décret tel qu'il a été présenté au vote du Conseil. Il s'agit d'une erreur matérielle qu'il importe de corriger. Au § 2 de l'article 1er, il s'agit de supprimer l'injonction faite à l'ONE de dénoncer les infractions dont il aurait connaissance.

A l'article 1er, § 1er, *in fine*, après « données par la consultation », il convient d'ajouter « ou le service ».

Mlle Hanquet dépose un amendement à l'article 1er, § 1er, du projet de décret. Cet amendement a pour objet d'exclure la nécessité d'une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins lorsque la garde est occasionnelle. L'intervenante estime que le texte, tel qu'il a été voté, impose la procédure d'autorisation préalable même si la garde rémunérée est occasionnelle, telle le baby-sitting. Or, il faut tenir compte du souhait manifesté par les parents de recourir de temps à autre à cette forme de garde sans aucun formalisme.

Le représentant du Ministre des Affaires sociales rappelle que le rapport relatif au décret du 30 mars 1983, présenté au nom de la Commission de la Famille et de l'Aide Sociale, fait référence à cette question en pages 5 et 6. Il y est en effet indiqué que les termes proposés pour l'article 5, § 1er, « excluent la nécessité d'une autorisation préalable en cas de baby-sitting ». Le rapport mentionne expressément que la garde exercée au lieu de résidence habituel de l'enfant n'est pas visée par les mesures de contrôle fixées par le décret. Seules sont concernées par le décret, les gardes rémunérées ou bénévoles effectuées hors de son lieu de résidence habituel. En effet l'expression « prendre en garde » indique nettement que l'on sort l'enfant de son milieu familial habituel pour le garder en dehors de celui-ci.

Le représentant du Ministre des Affaires sociales rappelle également que le texte de l'article 5, § 1er, reprend les dispositions de la loi de 1919 relatives à l'Œuvre nationale de l'Enfance. Or, cette loi n'a pas empêché la pratique du baby-sitting de se développer.

L'auteur de l'amendement fait valoir que le rapport établi sur un décret n'a pas force de loi. Or, le texte voté peut prêter à confusion.

Un commissaire intervient à son tour. Se déclarant disposé à voter, dans les meilleurs délais, le projet de décret tel qu'il est présenté par l'Exécutif en ce qu'il a pour objet de corriger une erreur matérielle, ce commissaire regrette que l'on rouvre un débat qui a déjà eu lieu. Si le débat est rouvert quant au fond, l'intervenant désire rappeler sa position consistant à ne pas décourager les prestations de service bénévoles par un trop grand formalisme.

Un autre commissaire fait valoir que le contenu de l'amendement proposé a déjà été examiné. Le rapport relatif au décret du 30 mars 1983 indique en effet que le baby-sitting qui se pratique au lieu de résidence habituel de l'enfant n'est pas visé par le décret. L'intervenant souhaite que le rapport qui sera établi cette fois confirme encore que ce sont les personnes qui prennent en garde chez elles, moyennant rémunération, qui sont soumises aux formalités visées par l'article 5, § 1er.

Mlle Hanquet rappelle qu'à l'occasion du débat en Commission relatif au décret du 30 mars 1983, l'amendement qui avait été examiné portait sur le § 2 de l'article 5. Or, cette fois, l'amendement présenté porte sur le § 1er. A propos de l'argument selon lequel le texte du § 1er reprend les dispositions identiques de la loi de 1919, l'intervenante rappelle que l'on se trouvait alors dans un tout autre contexte social dans lequel l'usage du baby-sitting était pratiquement inexistant.

Un autre commissaire craint qu'en introduisant l'exception proposée par l'auteur de l'amendement, on ne voit des gardiennes à domicile, rémunérées, prendre argument du fait qu'elles ne gardent l'enfant que deux à trois fois par semaine pour échapper aux formalités requises.

Un autre commissaire intervient pour appuyer cette remarque, estimant qu'en matière de garde rémunérée, l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins offre une garantie indispensable.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Petitjean (Président), Mme Brenez, MM. Fedrigo, R. Gillet, Mme Godinache, M. Jérôme, Mme Jortay, M. J. Wathelet, Mlle Hanquet (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Michiels, représentant de M. Philippe Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française.

Mme Lenoir, représentant de M. Philippe Monfils, Ministre des Affaires sociales de la Communauté française.

M. Dandoy, membre du Cabinet de M. Philippe Monfils.

Il faut craindre, dit l'intervenant, que des gardiennes à domicile, travaillant de manière occasionnelle, ne puissent échapper à ce contrôle.

VOTES

A l'article 1er, § 1er, l'amendement de Mlle Hanquet est rejeté par 5 voix contre 2.

A l'article 1er, le § 1er du projet de décret, ainsi que les §§ 2 et 3, sont adoptés à l'unanimité des sept membres présents.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des sept membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

Pour l'ensemble des votes, il a été fait application de l'article 17, § 1er, du règlement du Conseil.

La Commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur, *Le Président,*

H. HANQUET. Ch. PETITJEAN.

ANNEXE

AMENDEMENT
PROPOSE PAR MELLE HANQUET

ARTICLE UNIQUE

Il y a lieu de formuler le § 1er de l'article 1er du présent projet de décret comme suit :

§ 1er. Le premier alinéa de l'article 5 du décret précité est remplacé par le texte suivant :

« Nul ne peut, sauf de manière occasionnelle, prendre en garde moyennant rémunération des enfants âgés de moins de sept ans sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins. A la demande d'autorisation sera joint un avis délivré par une consultation de nourrissons agréée par l'Office ou par un service analogue agréé ou créé par l'Office et exerçant leurs activités sur le territoire de la commune. L'Office certifie que le requérant a souscrit l'engagement de se conformer aux indications données par la consultation ou le service et de se soumettre aux modalités de surveillance médico-sociale fixées par l'Office. »

Justification

Il est bien connu que des parents font occasionnellement appel à des jeunes moyennant rémunération pour assurer du « baby-sitting » notamment le soir.

Le texte tel que voté par le Conseil de la Communauté le 30 mars 1983 et amendé par le présent projet de décret, ne permet plus que ce service soit rendu, et ne rencontre de la sorte ni les réalités quotidiennes ni les désirs des parents.

H. HANQUET.